

## PROTOCOLE DU SYSTÈME D'INFORMATION SUR LA NATURE ET LES PAYSAGES

### Préambule

La préservation de la diversité biologique et de la diversité des paysages est un enjeu vital du XXIème siècle dans un contexte de forte mutation des sociétés, d'atteintes graves et répétées aux milieux naturels et aux espèces, de changement climatique et de pressions humaines croissantes. Elles constituent l'une des conditions essentielles du développement durable.

Au niveau international, ces objectifs sont portés par la convention sur la diversité biologique (CDB) du 5 juin 1992 et la convention européenne des paysages du 20 octobre 2000 auxquelles la France a adhéré.

Au niveau national, ces objectifs sont repris dans la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020 (SNB) adoptée en mai 2011 et au travers de la politique française des paysages.

Ces objectifs sont aussi partagés par une large communauté d'acteurs scientifiques ou naturalistes qu'ils soient publics, privés ou associatifs et, de plus en plus souvent, par le grand public.

Comme l'a clairement affirmée la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité, l'atteinte de ces objectifs nécessite de développer la connaissance scientifique et l'observation du patrimoine naturel, de la biodiversité et des paysages, afin d'élaborer, suivre et évaluer les politiques de préservation, de restauration ou de protection de la biodiversité, d'aménagement et de gestion des paysages. La connaissance sur la nature et les paysages doit permettre également d'éclairer les choix publics ou privés en matière d'aménagement du territoire.

Cette connaissance environnementale doit être rendue accessible au plus grand nombre comme le prévoit la convention d'AARHUS<sup>1</sup> du 25 juin 1998 à laquelle la France a adhéré, la convention européenne du paysage et la directive Inspire transposée dans le Code de l'environnement (Article L124-1 et suivants et article L127-1 et suivants). La mise à disposition d'une information fiable et scientifiquement validée est une des clefs de la participation des citoyens à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

L'information sur la nature et les paysages doit aussi permettre à la France d'inscrire son action dans les démarches européenne et internationale.

En 2005, pour remplir ces objectifs, le ministère chargé du développement durable a décidé de constituer le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

La donnée sur la nature et les paysages ayant pour partie une origine publique et pour partie une origine privée, le SINP a été conçu dès le départ comme une organisation collaborative favorisant une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des informations sur la nature et les paysages.

Pour faciliter la participation et l'interaction de tous les acteurs, l'organisation repose sur des niveaux thématiques ou régionaux et sur un niveau national. La cohérence globale de cette organisation est fondée par des règles communes qui doivent être respectées par tous les acteurs et qui font l'objet du présent protocole.

---

<sup>1</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'AARHUS.

Ainsi, l'objet du présent protocole est :

- d'énoncer les objectifs partagés poursuivis dans la mise en œuvre du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- de favoriser une démarche respectant la diversité des acteurs et des situations locales ;
- de définir l'organisation des instances de pilotage et leur fonctionnement ;
- de fixer les principes déontologiques communs aux adhérents
- de fixer les règles à respecter pour la production, la gestion et la mise à disposition des données dans le respect du droit sur la propriété intellectuelle;
- d'énoncer les engagements réciproques des adhérents et de l'État;
- de fixer les règles d'adhésion et de résiliation au protocole;
- d'organiser la mise en œuvre de ressources mutualisées entre les adhérents ;
- de définir les conditions d'approbation et de publication du protocole.

*Document de travail*

## Article 1er – **Objet du système d'information sur la nature et les paysages**

L'objet du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est de faciliter la mise en relation d'informations tout en offrant un cadre méthodologique de référence. Il est conçu comme un dispositif collaboratif de mutualisation des ressources, des méthodes et des données (modalités de travail collaboratif – interopérabilité). C'est également une plate-forme de promotion des producteurs de données qui y adhèrent.

Le SINP s'inscrit dans l'axe stratégique « Développer, partager et valoriser les connaissances » de la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) adoptée en mai 2011 pour la période 2011-2020 et en particulier correspond à l'objectif n°18 « Développer la recherche, organiser et pérenniser la production, l'analyse, le partage et la diffusion des connaissances ».

Le SINP constitue le volet « nature, biodiversité et paysages » du système d'information global relatif à l'environnement permettant d'assurer la cohérence entre les différentes politiques publiques du ministère chargé du développement durable (nature, eau, risques, pollution) .

Le SINP , le SI Eau et le GBIF (système mondial d'information sur la biodiversité) sont mis en œuvre de manière coordonnée afin d'éviter les doubles sollicitations auprès des fournisseurs de données.

Le SINP permet la réalisation des rapports d'application des réglementations de l'Union européenne et ceux relatifs aux conventions et accords internationaux.

Le SINP répond, dans le domaine de la biodiversité et des paysages, aux conditions de mise en place d'une infrastructure d'information géographique fixées, en application de la directive 2007/2 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 dite la « INSPIRE », par les articles L.127-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 2 - Définitions

Les termes définis ci-dessous auront, entre les adhérents au présent protocole, la signification suivante :

**Producteur** : il s'agit de l'entité qui produit des données et les ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par le présent protocole.

Document de travail

**Réutilisateur** : il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise les données conformément aux libertés et aux conditions du présent protocole.

**Données brutes** : ce sont les informations telles qu'elles existent dans les bases de données des producteurs avant toute transformation (par exemple : observations naturalistes, photos, audio, vidéo, données de capteurs). Elles sont concernées par le droit *sui generis* propre aux bases de données. Sauf accord express du producteur, elles ne sont pas mises à disposition dans le cadre du SINP. Elles constituent la source des autres données du SINP.

**Données élémentaires d'échange (DEE)** : les données élémentaires d'échange sont constituées à partir des données brutes selon un format standard national propre à chaque thématique du

SINP (observations de biodiversité, paysages, espaces protégés, etc.) et correspondant à des utilisations définies à l'article 9.3.3. Un enregistrement de donnée élémentaire d'échange correspond à une donnée brute dans la base de données du producteur.

Afin d'éviter les doublons et de gérer la traçabilité des données, chaque donnée élémentaire d'échange possède un identifiant national unique.

**Données de synthèse** : il s'agit de données qui ont été créées soit directement à partir de données brutes ou de données élémentaires d'échange, soit à partir d'une combinaison de données brutes ou élémentaires d'échange avec d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à ce protocole. Elles constituent une représentation particulière et significative (par exemple carte ou tableau produit par extraction partielle, agrégation, juxtaposition, croisement, etc.).

Elles sont produites à l'initiative des producteurs ou des responsables de plate-formes régionales ou thématiques à partir des données brutes ou des données d'échange ou encore au niveau national uniquement à partir des données élémentaires d'échange.

A titre d'exemple, les couches de répartition en présence/absence d'espèces selon une maille 10\*10km publiées sur le site de l'INPN sont des données de synthèse.

**Données de référentiel** : ce sont les données utiles à l'inter-opérabilité des systèmes d'information et servant notamment à l'établissement des standards d'échanges de données élémentaires (TAXREF, système de coordonnées, limites administratives, mailles, etc..).

**Métadonnées** : l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation ; (Art. L127-1 du Code de l'Environnement).

**Autorité publique** : Selon l'article L. 124-3 du code de l'environnement, les autorités publiques sont l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement.

**Tiers** : Toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique

## **Article 3 - Objectifs du SINP**

Les objectifs du SINP sont , dans des conditions juridiques uniformisées de :

- définir et mettre en œuvre une organisation entre les acteurs produisant des données et de l'information sur la nature et les paysages ;
- créer des lieux d'échanges et de partage d'expériences dans la production, la gestion et la valorisation de ces données afin d'harmoniser, de développer et d'optimiser leur production ;
- faciliter et permettre l'accès et la réutilisation des données en rendant transparentes les conditions d'accès aux données de nature et de paysage;
- créer des normes sémantiques et techniques permettant l'inter-opérabilité entre les différentes bases de données du SINP et entre le SINP et d'autres systèmes d'information (GBIF, SI Eau, Natura2000, etc..);
- définir et mettre en œuvre des critères de qualité des données;

- mettre en place des outils de travail collaboratif entre les acteurs;
- identifier les points faibles et les redondances du dispositif dans l'acquisition de connaissances;
- promouvoir, mettre en valeur et faire reconnaître le travail des personnes et des organismes qui contribuent à la production et la valorisation des données sur la nature et les paysages.

## **Article 4 Périmètre du SINP**

*Document de travail*

Le périmètre du SINP couvre potentiellement toutes les données utiles à la connaissance, à la conservation et à la gestion des espèces sauvages (faune, flore, fonge, microbiologie), des habitats naturels ou semi-naturels, des écosystèmes et des paysages ainsi que les données traduisant la réglementation ou des objectifs de gestion. Il concerne également les données relatives aux espaces protégés, aux sites classés ou inscrits au titre des paysages, à la géologie, à la pédologie et à la génétique permettant de mieux appréhender les relations des espèces sauvages avec leurs milieux et l'évolution de leurs populations.

Le périmètre englobe à la fois les métadonnées, les données brutes, les données élémentaires d'échange, les données de synthèse et les données de référentiel produites sur fonds publics ou privés, dans le respect des principes et droits d'utilisation des données énoncés aux articles 10 et 11 du présent protocole.

# **Article 5 - Organisation et fonctionnement des instances du SINP**

## **5.1 Organisation et fonctionnement des instances nationales**

L'organisation nationale du SINP comprend un comité de pilotage et une coordination scientifique et technique. Ces deux instances sont complétées par une équipe-projet et des animations thématiques.

### **5.1.1 Comité de pilotage du SINP**

Le comité de pilotage du SINP rassemble les principaux représentants nationaux des acteurs intervenant dans la production, la validation, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données. Présidé par le directeur général chargé de la nature ou son représentant, il assure le pilotage du SINP.

Le comité de pilotage du SINP a pour missions de :

- définir les grandes orientations du projet SINP,
- suivre la mise en application du protocole SINP et de se prononcer sur les évolutions nécessaires,
- valider le principe des plans d'actions nécessaires à la mise en œuvre du SINP, leur priorité en terme de mobilisation de moyens ou de calendriers,
- suivre les plans d'actions à partir des résultats des travaux menés dans le cadre de la coordination scientifique et technique (CST) du SINP,
- formuler des demandes à la CST concernant de nouvelles actions ou certains audits nécessaires au bon fonctionnement du SINP,
- formaliser si nécessaire des partenariats sous forme de conventions,
- se prononcer, en tant que de besoin, sur les adhésions nouvelles au SINP,
- faire évoluer la liste des exploitations nationales des données élémentaires d'échange.

L'annexe A du présent protocole définit la liste des membres du comité national du SINP. Ce comité se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur général chargé de la nature ou de son représentant.

### **5.1.2 Coordination scientifique et technique du SINP**

Au plan scientifique, le comité de pilotage s'appuie sur une coordination scientifique et technique (CST) dont le secrétariat est assuré conjointement par le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) et le laboratoire des dynamiques spatiales et sociales (CNRS-LADYSS). La CST est commune au système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et à l'observatoire national de la biodiversité (ONB).

La CST a pour objet :

- d'orienter et de conseiller les travaux du SINP pour toutes questions scientifiques ou techniques

- de répondre aux questions scientifiques émanant des comités de pilotage SINP ;
- de se prononcer sur les actions engagées dans le cadre du SINP : en amont sur la pertinence des objectifs, méthodes et compositions des groupes de travail , en aval sur la qualité des productions des groupes de travail;
- de se prononcer sur les lacunes et la cohérence globale de la démarche.

### **5.1.3 Equipe-projet**

Le comité de pilotage du SINP s'appuie sur une équipe-projet animée par la direction générale chargée de la nature. L'équipe-projet SINP assure le lien entre le comité de pilotage SINP et la CST, coordonne les groupes de travail mis en place et assure la bonne circulation de l'information entre les acteurs du SINP.

### **5.1.4 Animations**

L'animation du SINP est assuré par 4 réseaux :

- le réseau MER qui regroupe les producteurs de données des milieux marins ou maritimes;
- le réseau TERRE qui regroupe les producteurs de données des milieux terrestres;
- le réseau PAYSAGE qui regroupe les producteurs de données dans le domaine des paysages;
- le réseau Outremer qui réunit les acteurs des DOM;

Ces animations ont pour objet de mobiliser les acteurs sur le renseignement des métadonnées, la production de données et leurs mises en partage, d'assister et d'accompagner les adhérents du SINP dans leur tâches. Elles sont un lieu d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques. Elles permettent également l'écoute et le recueil de besoins des adhérents du SINP en formation, demande d'assistance, support de communication ou évolution des outils. Les animations nationales peuvent également apporter un appui à l'animation régionale mentionnée ci-dessous.

## ***5.2 Organisation et fonctionnement des instances régionales en métropole ou départementales dans les collectivités d'Outre-mer***

L'organisation régionale du SINP repose sur le comité de suivi régional (CSR) et sur le comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

### **5.2.1 Comité de suivi régional**

Le comité de suivi régional (CSR) a pour mission de s'assurer au niveau régional de la mise en œuvre optimale des dispositions adoptées par le comité national du SINP et, plus particulièrement :

- de définir l'organisation régionale du SINP en respectant les rôles des organismes ayant une mission nationale dans le domaine de la nature et des paysages (établissements publics de l'État intervenant sur la nature et les paysages et conservatoires botaniques nationaux), et de publier cette organisation sur le portail régional du SINP ;
- de veiller à la mise en œuvre, au niveau de la région, des spécifications nationales en matière de collecte, gestion, traitement, valorisation et diffusion de données, en les complétant si nécessaire pour tenir compte des spécificités propres à la région et aux acteurs locaux ;
- d'apporter aux adhérents régionaux, le support nécessaire pour mettre en œuvre les principes du SINP et de veiller à l'inventaire des dispositifs et au catalogage des métadonnées conformément aux spécifications nationales ;

- de favoriser l'accès aux données au niveau régional lorsqu'elles résultent de dispositifs nationaux ;

Il est recommandé de regrouper l'ensemble de ses objectifs, mode d'organisation et de fonctionnement sous forme d'une charte locale déclinant les principes du présent protocole.

Le comité de suivi régional du SINP est présidé par le préfet de région (le préfet dans les départements d'Outre-Mer) ou son représentant. Lorsque le conseil régional souhaite s'associer à la démarche nationale du SINP, le préfet peut proposer au représentant du président du conseil régional de co-présider le comité de suivi régional. Le secrétariat est assuré par la direction régionale chargée de l'environnement en métropole et par la direction chargée de l'environnement en Outre-mer.

Ce comité de suivi régional associe de manière équilibrée des représentants des adhérents régionaux, des collectivités territoriales, des services de l'État, des organismes publics et des associations, ainsi que le président du CSRPN ou son représentant. Dans certains cas, les membres de ce comité peuvent y jouer le rôle de tête de réseau pour un groupe de producteurs de données ou pour un des thèmes de la biodiversité, par exemple la faune, la flore ou un de ses groupes taxonomiques.

Le comité de suivi régional du SINP peut proposer aux adhérents locaux de compléter les inventaires nationaux par des dispositifs particuliers régionaux et infra régionaux adaptés aux spécificités locales.

Le comité de suivi régional rend compte une fois par an de son activité au comité de pilotage.

### **5.2.2 Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel**

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) institué par l'article L. 411-5 du code de l'environnement assure la responsabilité scientifique du SINP en région.

Le CSRPN a pour mission, dans le cadre du SINP :

- de se prononcer sur la qualité des données du SINP produites et échangées régionalement,
- de proposer ou de valider des protocoles adaptés aux espèces endémiques de la région concernée.

### **5.2.3 Organisation dans les collectivités d'outre-mer**

Dans chaque collectivité d'outre-mer, la mise en place d'un comité de suivi local du SINP est confiée à un acteur local, collectivité territoriale, service de l'État, organisme technique, scientifique, universitaire, ou association. Ce comité local poursuit les mêmes objectifs que ceux d'un comité régional, par la mise en place d'une synergie des efforts des acteurs en vue de la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la nature et les paysages.

L'organisation locale du SINP dépend des acteurs locaux et de leurs moyens ; elle s'appuie sur une coordination scientifique. En tant que de besoin, un appui spécifique est apporté par des ressources extérieures.

### **5.2.4 Animation régionale**



L'animation régionale du SINP est confiée aux directions régionales ou aux directions en outremer chargées de la nature.

L'animation régionale a pour objet de mobiliser les acteurs sur le renseignement des métadonnées, la production de données et leurs mises en partage, d'assister et d'accompagner les adhérents du SINP dans leur tâches. Elle est un lieu d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques. Elle favorise également l'écoute et le recueil de besoins des adhérents du SINP en formation, demande d'assistance, support de communication ou évolution des outils.

#### **5.2.4 Mise en œuvre de chartes régionales ou thématiques du SINP**

Dans certaines régions, une organisation régionale de mise en réseau des acteurs naturalistes a déjà été mise en place et est plus précise que l'organisation définie par le présent protocole. Dans d'autres régions, les acteurs souhaitent préciser certains éléments organisationnels régionaux.

Il est recommandé aux acteurs régionaux ou thématiques de rédiger ou d'actualiser une charte régionale ou thématique qui fera référence au présent protocole en prévoyant que les adhérents à la charte régionale ou thématique s'engagent à respecter les obligations découlant de l'adhésion au présent protocole.

Dans ce cadre, les réseaux régionaux ou thématiques peuvent proposer :

- de mettre en place des services de saisie et/ou d'hébergement de données brutes, éventuellement organisés par pôles thématiques.
- d'enrichir le format d'échange de données élémentaires (DEE) entre acteurs locaux ou thématiques en vue d'utilisations non prévues au niveau national.
- de mettre en place un outil de travail collaboratif entre les acteurs, intégrant éventuellement un catalogage des données accessible à tous, et des procédures d'accès aux données, tenant compte des conditions d'accès définies régionalement à partir du cadre national,
- de créer un portail régional du SINP et de publier sur ce portail, l'ensemble des spécifications techniques et références applicables à la région;
- d'adopter une animation particulière du réseau d'acteurs dans l'esprit collaboratif du présent protocole.

## **Article 6 - Acteurs et contributeurs du SINP**

Le SINP privilégie une organisation en réseau et a vocation à impliquer tous les acteurs publics et privés intervenant dans la production, la validation, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la biodiversité et les paysages :

- les collectivités territoriales ainsi que leurs agences, les observatoires régionaux et départementaux ;
- les services de l'État, les établissements publics ou organismes agréés exerçant une mission dans le domaine de la nature et des paysages ;
- les gestionnaires d'espaces naturels ;
- les sociétés savantes naturalistes et les associations œuvrant dans le domaine de la nature, des sites et des paysages; qu'elles soient ou non investies d'une mission de service public;
- les naturalistes amateurs;
- les organismes techniques, scientifiques et universitaires ;
- les autres acteurs : industriels, sociétés d'exploitation, bureaux d'études.

## **Article 7 – Conditions d'adhésion au protocole SINP**

La publication du présent protocole dans les conditions définies à l'article 14 vaut adhésion de l'État et de ses services.

Dès sa publication, le présent protocole est ouvert à l'adhésion des acteurs autres que l'État intervenant dans la production, la validation, la gestion et la valorisation des données dans les conditions définies à l'article 9, qu'ils soient adhérents ou non à l'ancien protocole.

Pour les organismes ayant une action nationale ou supra-régionale, la demande d'adhésion au protocole doit être effectuée par envoi d'un courrier au directeur général chargé de la nature.

Pour les organismes ayant une action régionale ou infra-régionale, la demande d'adhésion au protocole doit être effectuée par envoi d'un courrier au directeur régional chargé de la nature en métropole, au directeur chargé de la nature pour les organismes en outremer.

L'adhésion s'effectue en deux phases.

### **7.1 Phase de *pré-adhésion***

Une instruction régionale ou nationale s'effectue dans un délai maximum de 2 mois à réception de la demande.

Cette instruction permet de vérifier que la demande d'adhésion de l'organisme est conforme aux objectifs du SINP et d'attribuer les droits informatiques .

Selon le niveau de saisine, une demande d'adhésion peut être rejetée par le représentant du SINP après consultation écrite du comité de pilotage du SINP ou du comité de suivi régional.

Cette pré-adhésion est notifiée à l'organisme demandeur.

Pour les organismes détenteurs de données, à compter de cette notification et dans un délai convenu avec le représentant du SINP, l'organisme doit saisir ou mettre à disposition ses métadonnées décrivant ses données brutes, ses données élémentaires d'échange et éventuellement ses données de synthèse dans l'outil national de gestion de métadonnées et mettre ses données élémentaires d'échange à disposition de la plate-forme régionale (cas d'un organisme infra-régional), thématique ou de la plate-forme nationale.

### **7.2 Phase d'adhésion définitive**

Pour les organismes détenteurs de données, l'adhésion est effective à partir de la mise à disposition des données de l'organisme dans le délai convenu avec le représentant du SINP.

Le représentant du SINP notifie sans délai son adhésion à l'organisme.

Cette adhésion donne accès à l'ensemble des services et outils du SINP.

Un fichier national géré par le ministère en charge du développement durable recense tous les adhérents au SINP, dans le respect de la loi Informatique et Liberté.

A défaut de renseignement, les associations agréées pour la protection de l'environnement et adhérentes du SINP ne peuvent être bénéficiaires des référentiels cartographiques IGN associés au SINP.

Le fichier national des adhérents du SINP est mis en ligne sur le site d'information Naturefrance.

### **7.3 Dispositions transitoires**

Les adhérents aux chartes régionales ou thématiques existantes déclinant le SINP, qui renseignent leurs métadonnées et qui partagent leurs données brutes existantes au niveau local sont considérés comme remplissant les deux critères de pré-adhésion. Sauf demande de résiliation de leur part selon la procédure indiquée à l'article 13, ils sont considérés comme adhérents définitifs au nouveau protocole SINP.

La structure d'animation régionale ou thématique communiquera au représentant national du SINP la liste de ces adhérents régionaux et thématiques.

## Article 8 - Engagements des acteurs du SINP

### 8.1 Engagements des adhérents

L'adhésion au protocole dans les conditions définies à l'article 7 vaut engagement à :

- partager les objectifs énoncés à l'article 3 ;
- accepter l'organisation du SINP et son fonctionnement définis à l'article 5;
- respecter les principes de propriété des données et de déontologie définis aux articles 10 et 11;
- respecter les règles applicables aux métadonnées et aux données élémentaires d'échange, fixées à l'article 9;
- ~~ne pas utiliser les données du SINP à des fins commerciales;~~
- en outre, si l'adhérent remplit une mission d'animation ou de formation au niveau national, thématique ou régional, il s'engage à :
  - organiser des animations ou des formations favorisant la mise en œuvre du SINP;
  - veiller au respect des principes énoncés dans ce protocole dans ses propres activités concernant la production, la validation, la gestion et la valorisation des données sur la nature et les paysages, ou dans celles de ses partenaires dont il aurait connaissance.

Si l'adhérent ne remplit qu'une mission d'animation ou de formation, il s'engage à :

- organiser des animations ou des formations favorisant la mise en œuvre du SINP;
- veiller au respect des principes énoncés dans ce protocole dans ses propres activités concernant la gestion et la valorisation des données sur la nature et les paysages, ou dans celles de ses partenaires dont il aurait connaissance.

### 8.2 Engagements de l'État

Le ministère en charge du développement durable, maître d'ouvrage du SINP, s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage du SINP dans le cadre d'une gouvernance partenariale ;
- respecter les principes énoncés dans ce protocole dans ses activités de production ou de gestion de données ou dans les conventions qu'il passe avec d'autres partenaires ;
- mettre à disposition les données publiques dont il a la charge dans les conditions définies à l'article 9 ;
- favoriser la mise à disposition et l'utilisation des référentiels scientifiques (habitats et espèces, etc.) et des méthodologies recensées et produites par la coordination scientifique et technique du SINP;
- réaliser, maintenir et faire évoluer un outil de catalogage des métadonnées, outil de référence du SINP, et le rendre accessible;
- valoriser les données cataloguées dans le SINP ainsi que les personnes et les organismes

- qui les ont recueillies et les mettent à disposition;
- travailler sur les lacunes et les besoins en matière de programmes d'inventaire du patrimoine naturel, de suivi de la biodiversité et d'évolution du paysage;
- mettre en place une plateforme nationale d'accès aux données élémentaires d'échange, sous la forme d'un site internet, portail du SINP;
- mettre à disposition au coût marginal de diffusion, des référentiels géographiques dans le cadre d'un protocole passé avec l'Institut géographique national (IGN-IFN);
- favoriser la mutualisation d'outils de collecte, de gestion, de traitement et de diffusion d'information afin de permettre à chaque adhérent de maîtriser le traitement de son information;
- soutenir et participer à la mise en place d'animations ou de formations favorisant la mise en œuvre du SINP;
- veiller à une utilisation limitée des données élémentaires d'échange au niveau national à la liste énoncée dans l'article 9.

A ce titre, l'état (ministère en charge du développement durable) met à disposition des adhérents du SINP :

- un accès aux données élémentaires d'échange (DEE) des autres adhérents;
- un espace de valorisation dans le site Naturefrance pour la publication de leurs études, analyses, synthèses sur la biodiversité et les paysages;
- des formations relatives au SINP (juridique, outils, etc.);
- une utilisation au coût marginal de diffusion, par les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations agréées de protection de l'environnement et les plateformes régionales SINP des référentiels cartographiques de l'IGN comprenant le SCAN25, le SCAN100, les limites administratives et la BD Ortho;
- une utilisation et une assistance fonctionnelle gratuites des outils du SINP :
  - outils de catalogage des métadonnées (IDCNP/Geosource),
  - outil de saisie standard et modulaire de gestion de données naturalistes, basé sur une technologie libre avec documentation, dispositif d'accompagnement et de formation à son utilisation,
  - plateforme régionale ou thématique lorsqu'elles existent,
  - plateforme nationale d'échange des DEE,
  - outil Geo-Ide/Carmen de publication de cartes de synthèse;
- une animation des réseaux d'acteurs MER, TERRE, PAYSAGE, OUTREMER;
- un accès à la plateforme collaborative du SINP;
- une représentation dans les instances du SINP.

Enfin, le SINP étudiera la mise à disposition d'une plateforme régionale générique permettant la mise en partage et l'hébergement sécurisés des données brutes, élémentaires ou de synthèse voire des métadonnées, des acteurs régionaux.

## Article 9 Règles applicables aux données du SINP

### 9.1 Règles applicables aux métadonnées

Document de travail

#### 9.1.1 Conditions de production des métadonnées

Les données du SINP sont réparties entre les bases de données des différents adhérents sous forme de jeux de données brutes, de données élémentaires d'échange ou de données de synthèse correspondants à des lots homogènes spatialement ou temporellement (campagnes d'inventaires, suivi permanent, données de collections, sciences participatives, données de capteurs, etc.).

Les jeux de données du SINP doivent faire l'objet d'une description sous forme de métadonnées conformes au standard de métadonnées adopté au niveau national par le SINP conforme au modèle Inspire et notamment doivent comporter les conditions de mise à disposition des jeux de données brutes ou des service de données, le ou les auteurs des données ainsi que des informations relatives à la qualité et au mode de validation des jeux de données qu'elles décrivent.

Le catalogue national des métadonnées (IDCNP), outil de référence du SINP, est une application informatique accessible à tout public à partir du portail internet du SINP. Ce catalogue a pour fonction de faciliter la recherche de bases de **données brutes** au niveau tant national que régional. Pour le grand public, il doit permettre l'accès direct aux données de synthèse du SINP. Pour les adhérents au SINP, il doit permettre l'accès direct **aux données élémentaires d'échange** et aux **données de synthèse** du SINP.

Selon les modalités définies dans les chartes locales déclinant le SINP, un accès aux données brutes des producteurs de données peut être mis en place à partir des catalogues régionaux ou thématiques de métadonnées.

#### 9.1.2 Conditions de mise à disposition des métadonnées

Les adhérents au SINP s'engagent à mettre à disposition leurs métadonnées décrivant leurs séries de données brutes , d'échange ou de synthèse et leurs services de données :

- soit par saisie directe dans l'outil de catalogage national
- soit par mise à disposition d'un fichier conforme aux formats standards de métadonnées , permettant un moissonnage,
- soit par mise en place d'un service CSW selon la norme OGC sur leur base de métadonnées.

La dernière solution sera privilégiée.

#### 9.1.3 Utilisation des métadonnées

L'utilisation des métadonnées du SINP est effectuée de manière libre et gratuite, par tous les publics.

Aucun droit ne peut être revendiqué sur les métadonnées mises à disposition par les adhérents du SINP quant à leur diffusion ou ré-utilisation par un tiers ou une autorité publique.

Les métadonnées du SINP sont regroupées dans une base Géosource spécifique au SINP qui alimente le Géocatalogue, base nationale des métadonnées du Geoportail de l'IGN pour l'ensemble des thématiques de biodiversité et de paysage visées par la directive INSPIRE.

Le catalogue Geosource spécifique au SINP est consultable librement et gratuitement à l'adresse [www.idcnp.fr](http://www.idcnp.fr).

## **9.2 Règles applicables aux données brutes**

### **9.2.1 Conditions de production des données brutes**

Les données brutes du SINP sont produites sur initiative publique ou privée :

- par observation, dans le cadre d'inventaires, de réseaux organisés ou d'observatoires ;
- par recensement, questionnaire ou enquête;
- dans le cadre de procédures réglementaires et/ou administratives;
- dans le cadre de la recherche fondamentale ou appliquée.

Afin de garantir la construction d'un cadre cohérent de travail collaboratif aux niveaux régional et national, la production et la gestion des données brutes naturalistes doivent, en fonction des moyens disponibles, respecter les règles suivantes :

- la production s'appuie, lorsqu'elles existent, sur une des méthodes recensées par la coordination scientifique et technique (CST) ou validées par celle-ci ou par un comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);
- pour les données naturalistes, la référence aux espèces et aux habitats doit utiliser la codification définie par les référentiels publiés par le MNHN;
- les procédures qualité appliquées aux processus de production de données brutes et les contrôles qualité des données brutes doivent être soumis en région au comité scientifique régional du patrimoine naturel ou, au niveau national, au MNHN qui s'assure du respect des principes scientifiques validés par la coordination scientifique et technique;
- les caractéristiques de la méthode de production, des référentiels utilisés, des procédures qualité et des contrôles qualité doivent être documentées et fournies dans les métadonnées décrivant les jeux ou séries de données brutes.

### **9.2.2 Conditions de mise à disposition des données brutes**

Il n'y a aucune obligation de mise à disposition des données brutes dans le SINP.

Des chartes régionales ou thématiques peuvent définir des règles de mise à disposition au niveau local.

## **9.3 Règles applicables aux données élémentaires d'échange (DEE)**

### **9.3.1 Conditions de production des données élémentaires d'échanges**

Afin d'assurer l'interopérabilité entre les bases de données des différents acteurs du SINP pour les utilisations visées à l'article 9.3.3, le SINP arrêtera des spécifications techniques communes qui définiront les formats standards de données élémentaires d'échange, les protocoles informatiques à utiliser dans les services Web ainsi que les référentiels géographiques à utiliser dans la localisation géographique des données.

Le format de données élémentaires d'échange comportera *a minima* :

- un identifiant unique national de la donnée élémentaire d'échange,
- soit une géolocalisation précise, soit un rattachement :
  - à la ou les commune(s) concerné(es);
  - et la ou les maille(s) terrestre(s) ou marine(s) ou de masse(s) d'eau adéquates
  - et selon le cas, le ou les espace(s) protégé(s) et les sites Natura2000 concerné(s);
  - et selon le cas, aux zones d'inventaires (ZNIEFF, ZICO, etc.);
- les références de l'auteur et du producteur de la donnée;
- la qualification de la donnée (niveau de validation);
- la date de mise à jour de la donnée.

Les standards de données élémentaires d'échanges doit permettre par thématique du SINP de satisfaire aux spécifications techniques des annexes I, II et III d'Inspire notamment celles relatives aux habitats, aux régions biogéographiques, à la répartition des espèces, aux espaces protégés et aux dispositifs de suivi environnemental.

La précision de géolocalisation des données élémentaires d'échanges produites ou acquises par une autorité publique devra être conservée conformément à la directive Inspire sauf dans le cas prévu à l'article L124-4 2° du code de l'Environnement relatif aux données dont la communication peut porter atteinte à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte.

Les spécifications techniques du standard de données élémentaires d'échange SINP seront compatibles avec celles du système d'information sur l'eau <sup>2</sup>.

### 9.3.2 Conditions de mise à disposition des données élémentaires d'échange

Chaque adhérent doit permettre un accès libre et gratuit à ses données élémentaires d'échange.

~~Les données élémentaires d'échange sont mises à disposition entre les producteurs, les plateformes régionales ou thématiques, la plateforme nationale ou les plateformes internationales.~~

Dans le cas d'un producteur de données infra-régional ou thématique, la mise à disposition s'effectue sur la plate-forme régionale ou thématique. La mise à disposition peut également être réalisée par la structure régionale ou thématique en charge des données mutualisées selon les termes d'une charte locale.

Dans le cas d'un producteur national ou inter-régional, la mise à disposition des données élémentaires d'échange SINP s'effectue sur la plate-forme nationale d'échange.

Cette mise à disposition entre les producteurs et le niveau régional ou thématique d'une part, la plate-forme nationale d'autre part, s'effectue selon les conditions suivantes :

- soit par envoi de fichiers conformes au standard national,
- soit par moissonnage<sup>3</sup> de fichiers conformes au standard national,
- soit par mise en place d'un service WFS\* selon la norme OGC\*.

Cette dernière solution sera privilégiée.

### 9.3.3 Utilisation des données élémentaires d'échange

---

<sup>2</sup> disponible sur [http://ftp.sandre.eaufrance.fr/public/sandre/francais/asie/ASIE\\_SpecificationsTechniquesPartiel\\_v1.pdf](http://ftp.sandre.eaufrance.fr/public/sandre/francais/asie/ASIE_SpecificationsTechniquesPartiel_v1.pdf)

<sup>3</sup> Technique d'extraction de données de différentes bases de données en vue de leur regroupement dans une autre base de données

## ➤ Utilisation nationale

Le format des données élémentaires d'échange doit permettre de réaliser les exploitations nationales suivantes :

- production des Atlas de la biodiversité communale (ABC);
- documents de planification, de gestion et de conservation régis par le code général des collectivités territoriales, le code du domaine de l'État, le code du domaine de l'État et des collectivités publiques applicable au Département de Mayotte, le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement, notamment les réalisations des documents d'objectifs (DOCOB) dans le cadre de Natura 2000 (L414-2), les plans nationaux d'action (L414-9), les schémas régionaux de cohérence écologique des trames vertes et bleues (L371-3) et les orientations nationales pour la préservation et remise en bon état des continuités écologiques;
- élaboration du portrait de la biodiversité communale (PBC);
- élaboration du schéma de création des aires protégées (SCAP);
- construction d'indicateurs de l'observatoire national de la biodiversité (ONB);
- production des statistiques nationales relatives à la biodiversité (CGDD/SOeS);
- production des rapports au titre des directives DHFF, DO, DCSMM, SBUE ou des conventions ou accords internationaux;
- contribution au partage international de données GBIF, OBIS, WISE, CDB, etc.;
- production des couches de référence de synthèse de l'INPN du MNHN notamment :
  - répartition d'espèces en maille 10\*10km ou communale;
  - espaces protégés;
  - ZNIEFF, ZICO, etc.
- Productions relatives aux paysages.

Toute autre utilisation nationale requiert l'accord des producteurs de données.

Le comité de pilotage du SINP est seul habilité à faire évoluer la liste des exploitations nationales des données élémentaires d'échange définies ci-dessus.

## ➤ Utilisation régionale ou départementale

Au delà des utilisations nationales qui s'appliquent également au niveau régional, les utilisations régionales ou thématiques particulières sont régies par les chartes locales déclinant le protocole SINP.

## 9.4 Règles applicables aux données de synthèse

### 9.4.1 Conditions de production des données de synthèse

Les données de synthèse font l'objet de métadonnées publiées dans le catalogue national du SINP en mentionnant les sources de données et la qualité des données (niveau de validation).

Le protocole SINP ne prévoit pas de standardisation des formats de données de synthèse.



### 9.4.2 Conditions de mise à disposition des données de synthèse

Chaque tiers, autre qu'autorité publique, demeure libre de mettre ou non à disposition ses données sur internet, en accès libre ou contrôlé et selon le niveau de précision et la forme de diffusion qu'il souhaite, tels que :

- visualisation de données synthétiques d'observations, par exemple sous la forme d'un tableau inclus dans des documents, sous la forme d'une carte représentée par une image figée ou au moyen d'un outil de cartographie interactif sur internet;
- téléchargement de fichiers de tout ou partie des données synthétiques d'observations naturalistes ou de paysages permettant une réutilisation de ces données;
- mise à disposition de données de synthèse selon un protocole normalisée [service Web sous son sens informatique <sup>4</sup> permettant de construire des applications utilisant des données de différents adhérents.

Les données de synthèse nationale peuvent être mis à disposition de l'ensemble des adhérents sur la plateforme nationale d'échange.

Les données de synthèse thématique ou régionale, peuvent être mises à disposition des adhérents du SINP ou tous publics selon les termes prévus par les chartes locales déclinant le SINP.

L'INPN du MNHN est le site de publication national des couches synthétiques de référence sur le patrimoine naturel.

### 9.4.3 Utilisation des données de synthèse

Les données de synthèse nationale relatives à l'inventaire national du patrimoine naturel sont librement et gratuitement consultables ou téléchargeables « tous publics » à partir du site national de l'INPN dans l'esprit de la directive Inspire.

L'utilisation des données de synthèse produites et diffusées par les plate-formes régionale ou thématique est régie par les dispositions des chartes locales déclinant le SINP. Il est recommandé que leur consultation et leur téléchargement soient libres et gratuits.

## 9.5 Règles applicables aux données de référentiels

Les données de référentiels du SINP sont issues soit de référentiels existants, externes au SINP (référentiel cartographique par exemple) , soit de référentiels produits par les adhérents du SINP au travers de groupes de travail permanents ou temporaires. Ils peuvent être de nature technique (maillage 10\*10 km par exemple) ou scientifique (référentiel taxonomique TAXREF par exemple).

Les référentiels propres au SINP sont validés selon les cas par la CST, le CNPN ou les CSRPN.

Hormis les référentiels cartographiques utilisés dans le SINP, les référentiels du SINP sont libres et gratuits et sont publiés par le site INPN du MNHN.

---

<sup>4</sup> Un **service Web** est un ensemble de protocoles et de normes informatiques utilisés pour échanger des données entre les applications (Source :Wikipédia).

## **Article 10 Responsabilité**

Les producteurs de données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécisions ni modifications.

Les données considérées comme sensibles au sens de l'article L124-4 2° du Code de l'Environnement sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 11 Droits de propriété intellectuelle - Déontologie**

L'application des règles du présent protocole ne remet en cause ni les droits de propriété intellectuelle applicables, le cas échéant, aux bases de données et aux données fournies par les producteurs, ni les accords conclus entre acteurs locaux en vue d'une mise à disposition, d'un hébergement ou d'un échange local de données brutes ou de données de synthèse.

De nombreuses données du SINP sont des données d'origine privée (éventuellement subventionnées dans l'intérêt général). Elles demeurent des données privées quel que soit leur mode de diffusion conformément aux règles du Code de la propriété intellectuelle.

Dans le SINP, les métadonnées sont des données publiques.

Dans la limite des possibilités techniques, les données de synthèse, au sens du présent protocole, mentionnent l'identité du producteur de la donnée brute ou de la donnée élémentaire d'échange dont elles sont issues.

Le format d'échange de données élémentaires cite systématiquement le producteur de la base de données dont elles sont issues et l'auteur de la donnée brute, s'il est connu.

## **Article 12 *Moyens financiers***

Des accords spécifiques peuvent être établis en référence au présent protocole et prévoir des moyens financiers adaptés pour les structures qui y adhèrent. La référence au présent protocole est explicitement indiquée dans ces accords.

Le fait d'adhérer au présent protocole ne donne lieu à aucun versement de moyens financiers ou subventions par ou pour les adhérents.

## **Article 13 Durée, résiliation d'adhésion , exclusion**

### **13.1 Durée du protocole**

Le présent protocole a une durée de validité de dix (10) ans à compter de sa date de publication. Il peut être prolongé ou résilié par circulaire publiée au *Bulletin officiel*.

Le présent protocole peut être modifié par avenant adopté par consensus du comité national. Pour entrer en application, la nouvelle version du protocole doit être transmise par circulaire aux préfets et publiée au *Bulletin officiel*.

Lors d'une modification du protocole, la nouvelle version est transmise par les services compétents aux adhérents au protocole.

### **13.2 Résiliation**

La résiliation de l'adhésion au protocole doit être effectuée par envoi d'un courrier par lettre recommandée avec avis de réception au représentant SINP qui a délivré l'adhésion.

Les métadonnées de cet adhérent dans le catalogue du SINP ainsi que les données élémentaires d'échange déposées pendant la durée de l'adhésion dans la plate-forme régionale, thématique et nationale demeurent acquises au SINP.

La résiliation de l'adhésion conduit à supprimer les métadonnées de cet adhérent dans le catalogue du SINP ainsi que les données élémentaires d'échange dans la plate-forme nationale.

Le maintien de la mise à disposition des données brutes éventuellement mises à disposition au niveau régional ou thématique est réglé par les chartes régionales ou thématiques.

### **13.3 Exclusion**

En cas de non-respect du protocole SINP, le représentant du SINP après consultation du comité de pilotage national ou du comité de suivi régional, peut prononcer la radiation d'un adhérent. Cette radiation est notifiée par LRAR.

Les métadonnées de cet adhérent dans le catalogue du SINP ainsi que les données élémentaires d'échange mises à disposition pendant la durée de l'adhésion dans la plate-forme régionale , thématique et nationale demeurent acquises au SINP.

Le maintien de la mise à disposition des données brutes éventuellement mises à disposition au niveau régional ou thématique est réglé par les dispositions des chartes régionales ou thématiques.

## **Article 14 *Approbation et publication du protocole***

Le présent protocole est approuvé par consensus du comité national du SINP.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère du développement durable et transmis aux préfets de région par circulaire du ministre en charge du développement durable.

Le présent protocole annule et remplace le protocole SINP annexé à la circulaire du 11 juin 2007 publiée au BO 2007/16 du 30 août 2007.

**ANNEXE A**  
**LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ DE PILOTAGE DU SINP**

**Collectivités locales**

Association des régions de France,  
Assemblée des départements de France,  
Association des maires de France,

**Acteurs scientifiques**

Conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité (CSPNB),  
Un représentant des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN),  
Centre national de la recherche scientifique (CNRS),  
Muséum national d'histoire naturelle (MNHN),  
Institut national de la recherche en agronomie (INRA),  
Groupement d'intérêt public écosystèmes forestiers (GIP ECOFOR),  
Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD),  
Institut de recherche pour le développement (IRD),  
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),  
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),  
Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

**Organisations non gouvernementales et usagers**

Fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement (FNE),  
Ligue de protection des oiseaux (LPO),  
Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN),  
Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM),  
Office pour les insectes et leur environnement (OPIE),  
Société herpétologique de France (SHF),  
Association française pour la conservation des espèces végétales (AFCEV),  
Fédération nationale des chasseurs (FNC),  
Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique,

**Etablissements publics & opérateurs**

Parcs nationaux de France (PNF),  
Atelier technique des espaces naturels (ATEN),  
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),  
Office national des forêts (ONF),  
Conservatoire du littoral (CELRL),  
Réserves naturelles de France (RNF),  
Fédération des conservatoires botaniques nationaux (FCBN),  
Agence des aires marines protégées (AAMP),  
Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM),  
Fédération des parcs naturels régionaux de France (FPNRF),  
Fédération des conservatoires d'espaces naturels (FCEN),  
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),  
Inventaire forestier national (IFN),  
Centre national professionnel de la propriété forestière (CNPPF),  
Fédération nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (FNCAUE),

**Administrations**

4 représentants des directions générales du ministère chargé de l'Environnement ,  
    Direction générale chargée de la nature,  
    Direction chargée du développement durable,  
    Direction chargée de la prévention des risques,  
    Secrétariat général,  
Un représentant de l'Inspection générale chargée de l'Environnement,  
Un représentant du ministère chargé de l'agriculture,  
Un représentant du ministère chargé de la recherche,  
Trois représentants des directeurs régionaux ou départementaux chargés de l'environnement.

## Annexe B

### Sigles et Acronymes

<b>CARHAB</b>	: Cartographie des habitats
<b>CARMEN</b>	: Cartographie ministère de l'Environnement
<b>CNRS</b>	: Centre national de la recherche scientifique
<b>CDB</b>	: Convention sur la diversité biologique
<b>CNPN</b>	: Conseil national du patrimoine naturel
<b>CST</b>	: Coordination scientifique et technique
<b>CSR</b>	: Comité de suivi régional
<b>CSRPN</b>	: Commission scientifique régionale du patrimoine naturel
<b>DCSMM</b>	: <a href="#">Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin</a> ". <del>Directive cadre relative à la stratégie des milieux marins</del>
<b>DEE</b>	: Données élémentaires d'échange
<b>DHH</b>	: Directive habitats faune flore
<b>DO</b>	: Directive Oiseaux
<b>GBIF</b>	: Global Biodiversity Information Facility
<b>IGN-IFN</b>	: Institut géographique national – Institut forestier national
<b>INPN</b>	: Inventaire national du patrimoine naturel
<b>LADYSS</b>	: Laboratoire des dynamiques sociales
<b>INSPIRE</b>	: INfrastructure for the SPacial Information in European Community
<b>MEDDTL</b>	: Ministère de l'environnement du développement durable, des transports et du Logement
<b>MD</b>	: Métadonnées
<b>MNHN</b>	: Muséum national d'Histoire naturelle
<b>Natura2000</b>	: Dispositif européen de définition et de gestion d'aires protégées en raison de leur intérêt en terme de biodiversité, base de données associée
<b>OBIS</b>	: Ocean Biogeographic Information System
<b>ONB</b>	: Observatoire national de la biodiversité
<b>ONCFS</b>	: Office national de la chasse et de la faune sauvage
<b>ONEMA</b>	: Office national de l'eau et des milieux aquatiques
<b>SBUE</b>	: Stratégie pour la biodiversité de l'Union Européenne
<b>SI Eau</b>	: Système d'information sur l'eau et les milieux aquatiques
<b>SINP</b>	: Système d'information sur la nature et les paysages
<b>SNB</b>	: Stratégie nationale pour la biodiversité
<b>TAXREF</b>	: référentiel taxonomique national du MNHN
<b>TVB</b>	: Trame verte et bleue
<b>WISE</b>	: Water Information System in Europe
<b>ZNIEFF</b>	: Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
<b>ZPS</b>	: Zone de protection spéciale

**ZICO** : Zone importante pour la conservation des oiseaux

## **Annexe C**

### **Licence type d'utilisation des données du SINP**

#### **LICENCE OUVERTE SINP (élaborée à partir de la licence Etalab)**

**Une licence entre les adhérents du SINP : MD + DEE**

**Une licence « tous publics » : MD + DS**



## Annexe D

### Principaux sites Internet du SINP

L'information générale, les référentiels nationaux, les documents de spécification applicables au SINP ainsi que le catalogue du SINP sont accessibles sur internet depuis le portail du SINP à l'adresse [www.naturefrance.fr](http://www.naturefrance.fr).

L'inventaire national des dispositifs de collecte des données sur la nature et les paysages (IDCNP) permet la saisie et la consultation des métadonnées du SINP et est accessible à l'adresse : [www.idcnp.fr](http://www.idcnp.fr)

L'outil de mise en partage des données et de publication cartographique GEO-IDE/CARMEN est accessible à l'adresse: <http://carmen.naturefrance.fr>

L'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) géré par le Muséum National d'Histoire Naturelle publie les couches de référence des données de synthèse de répartition des espèces, des espaces protégés et met en ligne les référentiels relatifs à la nature (TAXREF, maillage, liste rouge, fiche descriptive des espèces, aires bio-géographiques). Il est accessible à l'adresse : [www.inpn.fr](http://www.inpn.fr)

Le site thématique SEXTANT donne accès aux métadonnées et données du volet MER du SINP à l'adresse : [www.sextant.fr](http://www.sextant.fr)